



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIGNE-les-BAINS, le 24 JAN. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011- 135
autorisant la Société JEC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires,
aux lieux-dits Pontoise et l'Abattoir
sur le territoire de la commune de Gréoux les Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu la demande en date du 6 avril 2010 par laquelle Monsieur Jean-Pierre JAUBERT, gérant de la société JEC (Jaubert Exploitation Concassage), sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 10 décembre 2010,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 10 janvier 2011

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

1. Autorisation

La société JEC dont le siège social est situé Les Grands Marges – 04210 VALENTOLE, est autorisée, sur le territoire de la commune de GREOUX LES BAINS, aux lieux-dits "Pontoise" et "L'Abattoir", à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur une superficie d'environ 78,77 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

2. Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Tonnage	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	500 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Station de transit de matériaux	60 000 m3 maximum	2517-2	D

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

3. Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéros	Section	78ha 77a
313,314,317,318,320,321,452, 453,470,471 et 486	F	

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 500 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

4. Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales doivent s'évacuer dans des conditions similaires à celles existantes avant le début de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant devra assurer le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière, par les talwegs naturels et par tous dispositifs de drainage pendant toute la durée des travaux et après la remise en état.

4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 15 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

5. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

6. Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est effectué préférentiellement à la pelle mécanique.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

6.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée à une profondeur moyenne de 8 mètres par rapport au terrain naturel.

L'extraction sera réalisée à sec. Le fond de fouille devra se trouver à minimum 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Un suivi piézométrique sera réalisé mensuellement afin de mesurer la hauteur de la nappe pendant toute la durée de l'exploitation.

6.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Le plan de phasage est joint en annexe au présent arrêté.

6.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

6.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

6.7 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

6.8 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

6.9 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. **Le principe à respecter est un retour des terrains à leur vocation agricole initiale au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.**

L'excavation sera remblayée progressivement jusqu'au niveau - 4,5 mètres par rapport au terrain naturel. Les matériaux utilisés pour ce remblaiement sont les suivants : stériles de traitement, grave argileuse, limons et terre végétale épierrée.

La piste, maintenue pendant toute la durée de l'exploitation, sera réaménagée dans une dernière phase selon les principes détaillés ci-dessus.

CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

7. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

8. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

9. Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10. Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (arrosage des pistes et aires de manœuvre des engins, limitation de la vitesse).

11. Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12. Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

13. Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

13.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

13.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

13.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

13.4 - Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé dès le début des travaux d'extraction et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

D'autres contrôles pourront ensuite être réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

15. Garanties financières :

15.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé à 196 683 euros (cent quatre-vingt seize mille six cent quatre-vingt trois euros)

15.2 - Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

15.3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

15.4 - Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

15.5 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

16. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

17. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

18. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

19. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

20. Suivi écologique, mesures d'accompagnement

Avant le démarrage des travaux, un document établi par le pétitionnaire, reprenant les différents engagements en matière de compensation des impacts du projet sur l'environnement (mesures de préservation de l'outarde canepetière, types de cultures à privilégier, réserve de chasse, plantations à privilégier...), sera adressé au Parc Naturel Régional du Verdon, en vue de l'établissement d'une convention liant les deux parties.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, l'exploitant mettra en œuvre sa proposition de reconstitution de la ripisylve sauvage, au droit et sur l'essentiel de la longueur du projet d'extraction. Elle devrait permettre le confortement de la ripisylve actuelle dégradée.

L'exploitant mettra également en place le suivi scientifique pluriannuel de la zone du projet et de la zone de ripisylve adjacente en contrebas (9 passages par an par un bureau d'études spécialisé et compte-rendu annuel).

21. Commission de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, une fois par an, une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- De la municipalité de Gréoux les Bains
- Du Parc Naturel Régional du Verdon
- D'une association de protection de l'environnement
- De la Chambre d'Agriculture
- De la Direction Départementale des Territoires

22. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.5 ci dessus.

23. Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

24. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Président du Conseil Général,

Monsieur le Maire de Gréoux les Bains,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Jean Pierre Jaubert, gérant de la société JEC.

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul NORMAND

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
 COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

LIEUDIT : "PONTOISE"

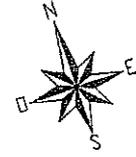
SECTION F

J.E.C.

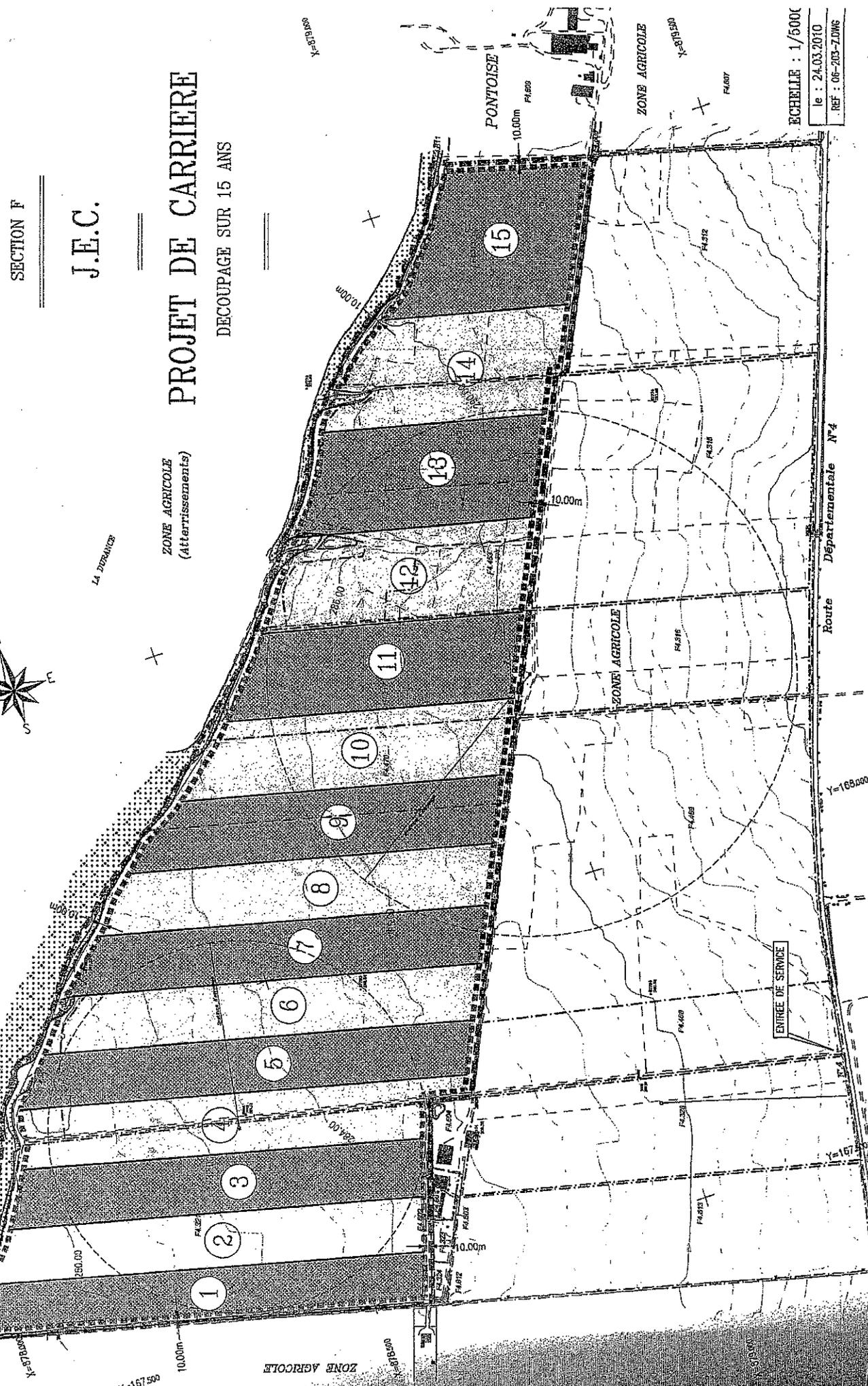
PROJET DE CARRIERE

DECOUPAGE SUR 15 ANS

- Y=167.000
- Y=166.000
- Y=165.000
- Y=164.000
- Y=163.000
- Y=162.000
- Y=161.000
- Y=160.000
- Y=159.000
- Y=158.000
- Y=157.000
- Y=156.000
- Y=155.000
- Y=154.000
- Y=153.000
- Y=152.000
- Y=151.000
- Y=150.000
- Y=149.000
- Y=148.000
- Y=147.000
- Y=146.000
- Y=145.000
- Y=144.000
- Y=143.000
- Y=142.000
- Y=141.000
- Y=140.000
- Y=139.000
- Y=138.000
- Y=137.000
- Y=136.000
- Y=135.000
- Y=134.000
- Y=133.000
- Y=132.000
- Y=131.000
- Y=130.000
- Y=129.000
- Y=128.000
- Y=127.000
- Y=126.000
- Y=125.000
- Y=124.000
- Y=123.000
- Y=122.000
- Y=121.000
- Y=120.000
- Y=119.000
- Y=118.000
- Y=117.000
- Y=116.000
- Y=115.000
- Y=114.000
- Y=113.000
- Y=112.000
- Y=111.000
- Y=110.000
- Y=109.000
- Y=108.000
- Y=107.000
- Y=106.000
- Y=105.000
- Y=104.000
- Y=103.000
- Y=102.000
- Y=101.000
- Y=100.000
- Y=99.000
- Y=98.000
- Y=97.000
- Y=96.000
- Y=95.000
- Y=94.000
- Y=93.000
- Y=92.000
- Y=91.000
- Y=90.000
- Y=89.000
- Y=88.000
- Y=87.000
- Y=86.000
- Y=85.000
- Y=84.000
- Y=83.000
- Y=82.000
- Y=81.000
- Y=80.000
- Y=79.000
- Y=78.000
- Y=77.000
- Y=76.000
- Y=75.000
- Y=74.000
- Y=73.000
- Y=72.000
- Y=71.000
- Y=70.000
- Y=69.000
- Y=68.000
- Y=67.000
- Y=66.000
- Y=65.000
- Y=64.000
- Y=63.000
- Y=62.000
- Y=61.000
- Y=60.000
- Y=59.000
- Y=58.000
- Y=57.000
- Y=56.000
- Y=55.000
- Y=54.000
- Y=53.000
- Y=52.000
- Y=51.000
- Y=50.000
- Y=49.000
- Y=48.000
- Y=47.000
- Y=46.000
- Y=45.000
- Y=44.000
- Y=43.000
- Y=42.000
- Y=41.000
- Y=40.000
- Y=39.000
- Y=38.000
- Y=37.000
- Y=36.000
- Y=35.000
- Y=34.000
- Y=33.000
- Y=32.000
- Y=31.000
- Y=30.000
- Y=29.000
- Y=28.000
- Y=27.000
- Y=26.000
- Y=25.000
- Y=24.000
- Y=23.000
- Y=22.000
- Y=21.000
- Y=20.000
- Y=19.000
- Y=18.000
- Y=17.000
- Y=16.000
- Y=15.000
- Y=14.000
- Y=13.000
- Y=12.000
- Y=11.000
- Y=10.000
- Y=9.000
- Y=8.000
- Y=7.000
- Y=6.000
- Y=5.000
- Y=4.000
- Y=3.000
- Y=2.000
- Y=1.000
- Y=0.000



Unités suivant application Cascatale
 (Ces Unités ne sont pas à l'échelle)
 PERIMETRE D'AUTORISATION
 PERIMETRE D'EXPLOITATION



ECHELLE : 1/5000
 le : 24.03.2010
 REF : 06-203-ZDWS